



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'ENVIRONNEMENT

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

### A V I S

SEANCE DU : **Jeudi 28 mai 2015**  
OBJET : **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**  
**Société DECATHLON SA.**  
**Opération « Lotissement Multi-Activités OXYLANE ».**

RAPPORTEUR : **Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.**

**Mme DARNIS (DDTM)** expose, en présence de **M. SARTHE (Société DECATHLON SA)**, **M. MOUNIER (Ingénieur Hydraulicien)** et de **M. PERRET du CRAY (Mairie de St Clément de Rivière)** le projet d'arrêté autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la réalisation d'un lotissement multi-activités à vocation de commerces, d'activités et de loisirs. Implanté au sud de la commune de Saint-Clément-de-Rivière sur une surface de 25,4 ha, ce lotissement se composera d'espaces réservés aux voiries et aux piétons, de lots destinés à l'implantation d'activités privatives, et d'espaces à usage d'espaces verts et zones de compensation des eaux pluviales.

**M. MERCIER (SDIS)** s'étonne de la faible valeur de pluviométrie retenue pour les bassins de rétention, au regard des mesures effectuées ces vingt dernières années, qui révèlent une pluviométrie en augmentation.

**M. MOUNIER** explique que cette valeur représente 120L/m<sup>2</sup>, et que les volumes de rétention ne sont pas des volumes fermés, car il ne s'agit pas de retenir toute la pluie, mais de réguler le débit.

**M. COLIN (Chambre d'Agriculture)** est dubitatif sur la capacité des bassins à contenir des flux importants. Il rappelle que l'épisode évenol, survenu à l'automne dernier, a montré que de fortes pluies peuvent tomber en très peu de temps.

**M. DESBORDES (Professeur honoraire, Université Montpellier II)** signale qu'il conviendrait de prendre en compte, dans l'aménagement hydraulique de la zone et, notamment dans la localisation de certains bassins de retenues des eaux pluviales, les traces laissées par les ruissellements de ces précipitations intenses sur le territoire dans lequel se situe le projet Oxylane. Car si le caractère exceptionnel de ces précipitations est probable, elles n'en constituent pas moins, au regard des éléments statistiques actuels utilisés dans le calcul des aménagements de protection hydraulique, une référence pour les « plus hautes eaux connues », et de ce fait, doivent être intégrées dans l'étude de vulnérabilité de la zone. Il estime donc souhaitable de reprendre la note de calcul des ruissellements sur le secteur pour confirmer ou infirmer les emplacements de ces bassins.

**M. SARTHE** fait valoir que ces événements exceptionnels se sont produits alors que le dossier était en cours d'instruction, et souligne qu'ils ont fait l'objet d'échanges avec le SAGE.

**M. MOUNIER** ajoute que ce risque d'inondations a été soulevé dans le cadre de l'enquête publique, et que des éléments de réponse ont été apportés. Il souligne que la situation des bassins de compensation, dans le PPRI, correspond à la zone résiduelle ; en cas de crue supérieure aux prévisions du PPRI, les bassins ne pourraient se remplir, des clapets anti-retour ayant été prévus. Il répond, à l'attention de **M. DESBORDES**, que ces clapets n'entraîneront pas d'obstruction de la zone et ajoute que les temps de concentration du ruisseau et du bassin ne sont pas comparables.

**M. DESBORDES** estime qu'il n'est pas possible d'invoquer les différences de temps de concentration de la zone aménagée et du bassin versant sur lequel elle est implantée : les bassins de retenue de la zone aménagée ralentissent les écoulements, et ce faisant, accroissent le temps de concentration de cette zone, au point que, parfois, les apports de la zone extérieure et de la zone aménagée peuvent se cumuler et produire des débits supérieurs à ceux observés sans aménagements. C'est un effet pervers des bassins de retenue quand ils sont implantés en grand nombre sur une unité hydrologique morcelée par de nombreuses opérations d'urbanisme et pour lesquelles les études hydrauliques se sont limitées à chaque lot urbanisé.

Pour **M. VICARIO** (DDTM) l'occurrence de cet épisode cévenol n'a pas été quantifiée ; aussi, se basant sur l'absence de données scientifiques précises concernant cet événement, car les seules observations constatées ont été visuelles, il indique ne pas avoir pris en compte ce phénomène exceptionnel. Il ajoute que les bassins ne doivent assurer leur rôle que jusqu'à la centennale. Enfin, il émet l'hypothèse que cette même crue, survenant sur le terrain une fois aménagé, aurait pu avoir des impacts différents.

**M. COLIN** penche plutôt pour une aggravation du phénomène.

**M. MOUNIER** affirme que cette étude respecte le cadre réglementaire en vigueur, car l'événement exceptionnel a été étudié.

Pour répondre à **M. COLIN**, **M. SARTHE** confirme que les 25 hectares sont classés en zone d'activités artisanales, commerciales et industrielles, conformément au POS de 2001

**M. MOURGUES** (Président Association de Protection de la Nature LR) soutient que ce sont des terres agricoles à protéger ; il demande le rejet de ce projet et son déplacement sur une zone non-agricole.

A **M. COLIN** qui s'interroge sur une présentation du dossier en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, **M. VICARIO** répond par la négative puisqu'il ne s'agit pas de terres agricoles.

**Mme JAMET** (Association des Consommateurs) a relevé, pour sa part, une incertitude dans le rapport du commissaire enquêteur sur la future station d'épuration de Rouargues et souhaite des précisions sur sa mise en service. **Mme DARNIS** répond que la station d'épuration actuelle permet de prendre en compte le projet.

Elle rappelle à **M. COLIN** que ce dossier est instruit au titre de la loi sur l'eau, et non au titre du code de l'urbanisme, le changement ayant été acté par le POS de 2001.

Sans autre question, les exploitants sont invités à quitter la pièce.

**M. SANTAMARIA** (Hydrogéologue agréée) souhaite attirer l'attention sur la Lironde, exutoire final du projet, car elle alimente les captages de Méjanel et de la Buffette, et espère qu'ils ne seront pas impactés à la longue. L'étude d'incidence prévue à cet effet doit être suffisamment précise pour permettre un programme d'alerte et d'intervention en cas de pollution.

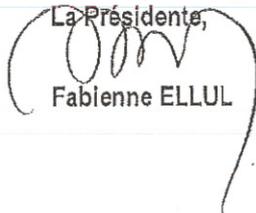
**M. VICARIO** renvoie à la fin de l'article 5 de l'arrêté, qui demande au pétitionnaire de produire dans les six mois, une étude sur les incidences potentielles du projet, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, sur les captages d'eau potable, avec en particulier la mise en place d'un réseau de contrôle qualité des aquifères concernés par le projet ; au vu de cette étude le pétitionnaire devra, avant réalisation des travaux, obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires pour la mise en place de ce dispositif. **M. SANTAMARIA** pense à une étude hydrogéologique spécifique à cette partie du bassin d'alimentation avec mise en place de piézomètres. **M. VICARIO** confirme que ce sont les éléments qui devront être fournis à l'appréciation de la DDTM. Il ajoute que la consommation en eau de ce projet ne sera pas très importante ; quant à son aspect qualitatif, il indique que tout le réseau d'évacuation des eaux pluviales permet de filtrer les matières en suspension et d'extraire toute pollution.

Au vu des arguments avancés au cours de cette séance, **M. COLIN** confirme son opposition au projet.

Sans autre observation, le Conseil délibère ensuite et émet un avis favorable aux propositions du rapporteur, avec 6 voix contre, 3 abstentions et 7 voix pour.

Pour le Préfet et par délégation

La Présidente,

  
Fabienne ELLUL